



**Date** 2 mai 2023

## **Processus – mise en application de l’art. 40 LC – Auteurs de plans Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

### **Généralités**

En préambule, nous tenons à relever que l’analyse de l’article 40 LC est assez complexe, au vu du libellé de la base légale notamment le terme « domaine de la construction ».

Dans notre courrier du 05.12.2022, qui a été transmis aux communes, il a été mentionné [ La notion de « domaine des constructions » vise tant le gros œuvre (ingénieur, génie civil, architecte, maçon, charpentier, etc) que le second œuvre (électricité, sanitaire, chauffage, etc) ]. Le constat, après plusieurs sollicitations et avec le recul de quelques mois, est que cette interprétation pose problème. A titre d’exemples : les bureaux d’ingénieurs forestiers traitent les demandes de défrichement, les ouvrages de défense contre les dangers naturels, la construction de routes forestières, etc. Tenant compte de la volonté parlementaire d’élargir les possibles auteurs de plans, il apparaît qu’il faut interpréter la notion de "domaine de la construction" comme "domaine relatifs à des projets soumis à la loi sur les constructions" ce qui permet d'accepter comme auteur des plans une personne justifiant d'un diplôme dans le domaine concerné par le projet, même s'il n'est pas dans le domaine strict de la construction de bâtiments.

**Il est important que l’autorité compétente analyse si les diplômes transmis entrent dans la catégorie de l’article 40 LC, notamment si l’élaboration des plans particuliers relèvent du domaine/spécialité du diplôme transmis. En cas de doute, vous pouvez nous transmettre votre demande pour un appui.**

La proposition d’un nouveau libellé ainsi que l’introduction d’un registre cantonal ne sont pas prévues pour l’instant, mais cette possibilité sera examinée dans le cadre de la révision de la LC/OC (qui est en cours).

### **Cadre d’application**

#### **Art. 25 OC Demande - Auteur de plans**

<sup>1</sup>

Sont des constructions et installations de minime importance les projets ne nécessitant pas de connaissances architecturales, scientifiques ou techniques particulières et qui n’ont qu’un impact minime sur l’aspect extérieur et la structure architecturale; les coûts des travaux peuvent constituer un critère accessoire.

<sup>2</sup>

Sont considérées en particulier comme des constructions et installations de minime importance:

- a) un cabanon de jardin indépendant d’une emprise au sol d’au maximum 10 mètres carrés et de 3 mètres de hauteur;
- b) des aménagements extérieurs légers sans modification importante du terrain existant;
- c) une souche de cheminée;
- d) la modification de la teinte;
- e) la réalisation d’une fenêtre de toit;
- f) la pose d’installations solaires soumises à une procédure d’annonce.



Ne sont pas considérées comme des constructions et installations de minime importance:

- a) la réalisation d'un nouveau bâtiment;
- b) l'agrandissement d'un bâtiment, en particulier le rehaussement ou l'extension d'un bâtiment ainsi que la réalisation d'une annexe accolée au bâtiment;
- c) la transformation d'un bâtiment avec la modification ou le déplacement des ouvertures;
- d) les aménagements extérieurs importants, les accès ainsi que les garages.

#### **Type de cas soumis à l'art. 40 LC selon la pratique du SeCC**

- Rénovation de la toiture d'un bâtiment existant (isolation, changement de couverture, rénovation de la charpente, etc.)
- Installation de panneaux solaires
- Construction d'un réservoir d'eau/station transformatrice/local technique
- Ouvrage d'accumulation
- Enneigement artificiel
- Installation de nouveaux raccordements, canalisations, etc.
- Nouvelle antenne ou modification d'antenne existante
- Construction d'une fosse à purin

#### **Type de cas non soumis à l'art. 40 LC selon la pratique du SeCC. (Attention, les types de cas restent assujettis à une autorisation de construire)**

- Cabanon de jardin indépendant < 10m<sup>2</sup> et < 3 m de haut
- Aménagement d'un remblai léger sans modification importante du terrain existant (<500m<sup>2</sup>)
- Installation d'un nouveau type de chauffage avec éventuel nouveau conduit ou ouvertures en façade pour ventilation d'une PAC (sous réserve de la puissance de la PAC, par exemple : grand chauffage industriel)
- Pose d'une nouvelle fenêtre de toit
- Sculpture, ouvrage d'art, peinture sur façade, etc.
- Enseignes
- Bornes de rechargement
- Moloks/containers/centre de tri des déchets
- Création d'une place de jeux comprenant peu d'aménagement extérieur
- Installation d'une tente provisoire (chaque année mais < 6 mois)

**Toutes ces situations s'appliquent quoiqu'il en soit sous réserve de cas particuliers comme de grandes installations, grandes excavation, etc.**